



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**  
**Reconstruction de l'école de la Garenne sur la commune de Sévérac (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/517 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-06 du 14 novembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8306 relative à la reconstruction de l'école de La Garenne sur la commune de Sévérac, déposée par la mairie de Sévérac et considérée complète le 4 décembre 2024 ;

Considérant que le projet comprend la construction d'un groupe scolaire, selon une architecture bioclimatique, de quatre à cinq classes avec les locaux d'activités et de support liés ; que des panneaux photovoltaïques seront installés en toiture ; que les bâtiments existants seront maintenus en attente d'un usage futur dans le cadre du

renouvellement urbain envisagé à compter de 2030 selon l'OAP « Châtaigniers » inscrite au plan local d'urbanisme ;

Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ; qu'aucune zone humide n'a été identifiée sur le site ;

Considérant la présence de chauves-souris (principalement des Grands Murins) dans les combles des bâtiments existants ; que la réalisation d'un nouveau groupe scolaire en extension du site existant ne portera pas atteinte au gîte de mise bas existant ; que le projet de renouvellement urbain devra prendre en compte cet enjeu ;

Considérant que le projet va préserver les arbres à enjeu modéré afin d'assurer la protection des chauves-souris, des oiseaux et des reptiles, présents au nord-ouest du périmètre d'étude ; qu'un recul des futurs bâtiments sera respecté par rapport à la haie à l'ouest (10 m) et par rapport aux arbres au nord (15 m) ; que la haie sera densifiée avec un apport de végétaux arbustifs et arborescents locaux et diversifiés ; qu'un recul de 10 m pour tout aménagement (absence de cours d'école) par rapport à la haie à l'ouest sera aussi instauré, la bande ainsi dégagée étant gérée de façon différenciée afin de favoriser une continuité écologique nord-sud ; que les travaux de défrichage et de terrassement seront programmés entre septembre et fin janvier, hors période de reproduction et de nidification des espèces observées ;

Considérant qu'un périmètre sera balisé pour éloigner le chantier (base de vie et stockage) des habitats préservés (arbres, haies et bande enherbée, gîte de mise bas des Grands Murins) ; qu'une réflexion a été conduite pour éviter les ouvertures côté ouest, pour choisir des vitrages avec un faible taux de réflexion extérieur pour ne pas perturber la faune et pour limiter l'éclairage artificiel nocturne ; que des précautions seront prises pour limiter la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes repérées (laurier palme) ;

Considérant que le parking existant sera conservé pour desservir la future école ; que les nouveaux bâtiments seront construits sur un seul niveau ; que le projet sera soumis à permis de construire, procédure à même de garantir la prise en compte des enjeux d'insertion paysagère ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de reconstruction de l'école de La Garenne sur la commune de Sévérac, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la mairie de Sévérac et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des  
Territoires et Évaluation (SCTE)

**Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

*Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.*

*Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire à l'adresse postale suivante :*

*DREAL Pays de la Loire  
SCTE/DEE  
5 rue Françoise Giroud  
-CS 16326-  
44263 Nantes Cedex 2*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.*

*Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :*

Tribunal administratif de Nantes  
6 allée de l'Île Gloriette  
– CS 24 111 –  
44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).